



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Extension du TO-DE

Question écrite n° 32453

### Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif de travailleur occasionnel demandeur d'emploi (TO-DE). Ce dispositif permet une exonération totale de charges jusqu'à 1,2 SMIC, qui devient dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Grâce à la mobilisation des parlementaires et à la volonté du gouvernement de l'époque, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait prévu l'application de cet allègement pour 2019 et 2020. Le monde agricole, et plus particulièrement l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture souhaitent que ce dispositif puisse être maintenu pour 2021. Le Gouvernement de M. le ministre s'est engagé en ce sens le 5 août 2020. La non-reconduction de ce dispositif plongerait, en effet, les exploitations agricoles dans une situation économique catastrophique, car l'exonération totale de charges n'est valable que pour les rémunérations à 1 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Or les exploitants agricoles rémunèrent leurs saisonniers *a minima* sur une rémunération de 1,1 SMIC, cela entraînerait donc une perte d'environ 123 euros par mois et par saisonnier pour l'agriculteur. De plus, ils proposent que l'allègement puisse être étendu aux salariés permanents qui représentent environ 50 % de leurs effectifs en termes d'heures travaillées. Afin de préserver les spécificités du système agricole, il souhaite connaître la position du Gouvernement au sujet de la reconduction du dispositif TO-DE et de son extension à l'ensemble des salariés.

### Texte de la réponse

Les employeurs agricoles recourant à des salariés saisonniers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération spécifique de cotisations prévue pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE). En limitant le coût du travail salarié, ce dispositif leur permet de répondre plus facilement à leur besoin de main d'œuvre lors des pics d'activité saisonniers. Destinée à favoriser l'embauche de travailleurs occasionnels, notamment dans les secteurs marqués par une forte saisonnalité, l'exonération TO-DE n'a donc pas vocation à être étendue aux salariés permanents de l'entreprise pour lesquels celle-ci bénéficie d'ores et déjà des allègements généraux de cotisations. À cet égard, en raison du renforcement des allègements généraux opéré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, de nombreux dispositifs d'exonération ciblés, dont le TO-DE, ont été réexaminés dans le cadre des lois financières pour 2019. Dans une logique de convergence entre dispositifs généraux et dispositifs ciblés d'exonération, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a programmé la suppression du dispositif TO-DE à compter de 2021. Afin de permettre aux structures de s'adapter, une sortie progressive a cependant été décidée et un dispositif transitoire dont les modalités de calcul tendent à se rapprocher de celles prévues pour les allègements généraux a donc été mis en place pour les années 2019 et 2020. À l'issue de cette période, les employeurs de main d'œuvre saisonnière agricoles doivent en principe bénéficier des allègements généraux renforcés. Le Gouvernement a conscience que, dans un contexte difficile lié à la concurrence européenne et internationale, par ailleurs exacerbé par la crise sanitaire, les entreprises de la production agricole fortement employeuses de travailleurs saisonniers doivent pouvoir continuer à compter sur le dispositif TO-DE, levier indispensable au maintien de leur compétitivité. Pour cette raison, le Gouvernement proposera au parlement de maintenir l'exonération TO-DE

jusqu'au 31 décembre 2022, à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Au regard des contraintes budgétaires fortes pesant sur l'État qui ne permettent pas à l'heure actuelle d'envisager une pérennisation de ce dispositif, sa reconduction à titre provisoire constitue d'ores et déjà une avancée significative pour de nombreuses filières agricoles recourant à l'emploi saisonnier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Martial Saddier](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32453

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire :** [Agriculture et alimentation](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [29 septembre 2020](#), page 6552

**Réponse publiée au JO le :** [27 octobre 2020](#), page 7489